



ACCORD CADRE

Entre : L'Université de Liège

7, place du XX-Août, 4000 LIEGE (Belgique)
représentée par : M. Bernard RENTIER, Recteur
ci-après dénommée : « l'ULg »

Et : L'Université de Béjaïa

Route de Targua Ouzemmour Bejaia (06000), Algérie
représentée par : Prof. Djoudi MERABET
ci-après dénommée : « UAMB »

CONSIDERANT

- Les liens de collaboration scientifique, technique et pédagogique existant entre l'ULg et l'Université de Béjaïa notamment dans le cadre du Programme Averroès.
- L'avantage d'une telle coopération pour l'amélioration réciproque de l'enseignement et de la recherche universitaires.
- Le souhait des autorités des deux entités de poursuivre et formaliser cette collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

1.1. Dans le respect des normes en vigueur dans chacun des états concernés, les parties conviennent de mettre tout en oeuvre pour poursuivre et intensifier les échanges scientifique et technique entre elles, et ce plus particulièrement dans les domaines suivants :

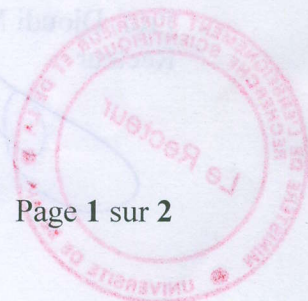
- **Cotutelles dans le cadre du programme Averroès**

1.2. La coopération pourra être étendue par voie d'avenant à d'autres domaines relevant de la compétence des parties contractantes.

Article 2

Les échanges pourront être réalisés selon différents axes et notamment :

- échange d'étudiants;
- échange d'enseignants, chercheurs, techniciens, experts;
- collaborations dans le domaine de la formation



- élaboration de projets de recherche en commun, notamment l'accompagnement dans la mise en place d'un réseau de mesures de la qualité des eaux dans une approche intégrée;
- échange de documentation et publications;
- cotutelles de thèse
- participation à des conférences, séminaires, colloques et expositions organisés par l'une ou l'autre partie;

Article 3

Tout projet spécifique de collaboration conçu dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'un avenant particulier qui précisera notamment :

- l'objet de la collaboration;
- le budget requis et les modalités de financement du projet;
- le personnel impliqué;
- les droits et obligations des parties (notamment en matière de droit de propriété intellectuelle et industrielle, de publication, de confidentialité...);
- la durée du projet.

Article 4

Les échanges de professeurs, chercheurs, techniciens, experts seront programmés selon un calendrier élaboré conjointement au cours de l'année académique qui précède celle de l'échange. La prise en charge des frais des voyages et séjours sera déterminée à ce même moment.

Article 5

La mise en oeuvre de la présente convention est soumise à l'obtention par les parties des moyens financiers permettant la réalisation effective des collaborations envisagées.

Article 6

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelables par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée anticipativement par l'une ou l'autre partie moyennant préavis de 6 mois, sans toutefois porter préjudice aux collaborations particulières en cours.

Fait en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Université de Béjaia

Pour l'Université de Liège,



Prof. Djoudi MERABET
Recteur

19 DEC 2012

Prof. Bernard RENTIER,
Recteur



28 AOUT 2012